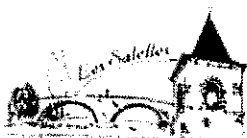




République française
Département de la Lozère



Mairie des Salelles - 48230 SALELLES
TÉLÉFAX : 04 66 48 21 61

COMMUNE DE LES SALELLES

Séance du 24 novembre 2022

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 14/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Suzanne BADAROUX

Présents : 9

Présents : Gérard ANDRE, Suzanne BADAROUX, Pierre BONNEFILLE, Alessandro BOVE, Christine BOYER, Michel DUPUY, Lise MALZAC, Alain BERNON, Clément GALTIER

Votants: 9

Pour: 9

Représentés:

Contre: 0

Excusés: Florence BARNINI, Marion IMBERT

Abstentions: 0

Absents:

Secrétaire de séance: Pierre BONNEFILLE

Objet: Frais de déplacement formation agents communaux - DE_2022_030

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Madame le maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer.

Madame le maire précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

RF PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/12/2022 048-214801854-20221124-DE_2022_030-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

d'insérer les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux dans le cadre d'ordres de mission autorisés et signés par l'employeur.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le 07 décembre 2022
Et Publication le 07 décembre 2022

Le secrétaire de séance,
Pierre BONNEFILLE

Le président de séance et Maire,
Suzanne BADAROUX

